



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

Qui, en confirmant les anciennes Ordonnances & Réglemens, ordonne que les ouvrages & matieres d'or & d'argent qui se trouveront à bord des Prises, seront portés aux Hôtels des Monnoies ou aux Changes, les plus prochains.

Du 5 Juillet 1722.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que quoiqu'il ait été prescrit par les différentes Ordonnances & Réglemens, que toutes les matieres d'or & d'argent qui sont dans le cas d'être vendues, doivent être portées aux Hôtels des Monnoies, pour y être payées suivant le tarif, eu égard au titre de la matiere dont les objets sont composés; néanmoins il s'est élevé dans quelques sieges des Amirautés

des difficultés, pour savoir si cette Jurisdiction doit s'appliquer aux matieres d'or & d'argent & à la ~~Prise~~ fabriquée avec ces matieres, & trouvées à bord des Prises. Et Sa Majesté voulant faire cesser toute incertitude à cet égard, & maintenir en même tems l'exécution des Ordonnances & Règlemens rendus sur la vente des matieres d'or & d'argent, Elle auroit jugé à propos de faire connoître ses intentions. A quoi voulant pourvoir, OUI le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Déclaration du 14 Décembre 1689, l'Arrêt du Conseil du premier Février 1746, & les autres Ordonnances & Arrêts concernant la vente des matieres d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les matieres, argenteries, vaisselles, bijoux & autres ouvrages d'or & d'argent qui peuvent se trouver à bord des Prises, seront portés par les Greffiers des Amirautés, ou par le Contrôleur de la Marine, pour les Prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, & dont la vente doit en être faite par les Intendants ou Ordonnateurs, conformément à l'Ordonnance du 4 Août dernier, aux Hôtels des Monnoies ou au Change le plus prochain; pour en être la valeur payée sur le pied du tarif, suivant le procès-verbal qui en sera dressé, & icelle remise es-mains desdits Greffiers d'Amirautés & des Contrôleurs de la Marine, pour être déliyrée à qui de droit, avec le surplus des deniers provenans du produit de la Prise. Fait défenses Sa Majesté auxdits Intendants & Ordonnateurs, ensemble aux Officiers des Amirautés, d'annoncer la vente desdites matieres, argenteries, bijoux & autres ouvrages & vaisselles d'or & d'argent, dans les affiches de vente des Prises; comme aussi de procéder à la proclama-

tion, réception d'encheres & adjudication au plus offrant & dernier enchériffeur, desdites matieres & argenteries, & à tous autres dépositaires de s'en dessaisir autrement que pour les porter auxdits Hôtels des Monnoies, ou aux Changes les plus prochains, sous les peines portées par lesdites Ordonnances & Réglemens. MANDÉ & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des Ports & Arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Siéges d'Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé CASTRIES.

*LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral
de France, Gouverneur & Lieutenant - Général
pour le Roi en sa Province de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressé: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution, & ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux Greffes de leurs Siéges. FAIT à Rambouillet, le douze Juillet mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas. Par Son Altesse Sérénissime. Signé DUCOUDRAY.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint-André-des-Arcs. 1782.